

REGLEMENT TECHNIQUE NATIONAL 2015

INTRODUCTION.

A la lecture de ce règlement, ne jamais oublier que toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée. Par modification, on entend toutes les opérations susceptibles de changer l'aspect initial et les cotes d'une pièce d'origine.

En particulier : dans toutes les catégories, toute modification ou montage ayant pour conséquence de contrarier une valeur réglementaire ou son contrôle est présumée frauduleuse et est bien évidemment interdite.

Les pilotes sont responsables de la conformité de leur matériel. En cas de non-conformité des sanctions sportives seront appliquées.

TITRE 1 - DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE CONTRÔLE

SECTION 1 - LEXIQUE

CIK/FIA.

Commission Internationale de Karting.

Normes CIK/FIA.

Réglementation de base définissant les spécifications techniques exigées par le Règlement International de Karting.

Enregistrement CIK/FIA.

Formalité qui consiste à transcrire sur une liste ou un registre de la CIK/FIA, le dépôt de la marque et du modèle de l'objet (châssis, carrosserie, moteur, silencieux d'aspiration, carburateur, échappement, etc.). L'acte d'enregistrement s'effectue moyennant le paiement d'un droit, pour une période donnée.

Homologation CIK/FIA.

C'est la constatation officielle par la CIK-FIA qu'un modèle de châssis, de moteur ou de matériel déterminé est construit en série suffisante pour être classé dans les catégories du présent règlement. La demande d'homologation doit être présentée à la CIK-FIA par l'ASN du pays de construction du matériel et donner lieu à l'établissement d'une Fiche d'Homologation (Article 2.1.6).

Elle doit être établie en respectant le Règlement d'Homologation établi par la CIK/FIA. Tout constructeur désirant faire homologuer son ou ses modèle(s) devra s'engager à en respecter les prescriptions.

Normes FFSA.

Réglementation définissant les spécifications techniques particulières exigées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Homologation FFSA.

Cette homologation signifie que le produit (châssis, éléments de carrosserie, moteur, carburateur, pneus, échappement, équipement pilote, etc.) est reconnu conforme aux normes spécifiques FFSA. L'acte d'homologation peut, dans certains cas, faire l'objet d'une fiche descriptive et/ou du dépôt d'un exemplaire du produit faisant référence "étalon" au siège de la FFSA.

Pièces d'origine.

Pièces auxquelles on ramène tout repérage ou toute mesure (pièce étalon). Les pièces d'origine doivent toujours être identifiables.

Télémetrie.

On entend par télémétrie la transmission à distance d'un signal porteur d'un résultat de mesure.

Acquisition de données.

Définition : tout système, à mémoire ou non, permettant au pilote pendant ou après la course de lire, indiquer, acquérir, enregistrer, informer ou transmettre toute information.

SECTION 2 - MESURES ET CONTRÔLES

ARTICLE 1. PROCÉDURES

1.1. Contrôle du volume de la chambre de combustion.

Il est impératif de ne pas effectuer le contrôle du volume de la chambre de combustion avant que le moteur ne soit à température ambiante.

1.1.1. Burettes.

Les burettes de contrôle de volume de chambre de combustion doivent respecter les normes suivantes :

- burette digitale contrôlée selon la norme ISO DIS 8655 : précision 0,02%.

1.1.2. Méthode B.

Faire déposer le moteur du châssis.

Attendre que le moteur soit à la température ambiante.

Faire démonter la culasse pour contrôler le dépassement de la bougie.

Faire démonter la bougie (contrôler la cote de 18,5 mm).

Rendre étanche à l'aide de graisse la partie supérieure du piston et la périphérie du cylindre.

Mettre le piston au point mort haut et bloquer le vilebrequin avec une cale entre rotor et stator en partie supérieure.

Essuyer soigneusement l'excédent de graisse.

Faire reposer la culasse et la serrer au couple préconisé par le constructeur.

S'assurer de la position du piston au point mort haut à l'aide d'un comparateur.

Visser « l'insert de bougie » à la place de la bougie. « L'insert de bougie » serré sur la culasse, ne doit pas dépasser la partie supérieure du dôme de la chambre de combustion.

Il doit être fixé dans la culasse de façon identique à la bougie de 18,5 mm de lon). En d'autres termes, l'insert de bougie sera fixé dans la culasse, directement, sans aucune pièce ajoutée comme joint, cale, etc...

A l'aide de la burette de laboratoire graduée électronique, remplir la chambre de combustion (avec un mélange de 50% d'huile 2 temps et 50% de carburant) jusqu'au ras du bord supérieur de « l'insert de bougie » (mouillage du plan de joint).

En KZ2 et KZ : Le volume total mesuré (chambre et « insert de bougie ») ne doit pas être inférieur à 13 cm³.

En KF : Le volume total mesuré (chambre et « insert de bougie ») ne doit pas être inférieur à 11 cm³.

En KF-J : Le volume total mesuré (chambre et « insert de bougie ») ne doit pas être inférieur à 14 cm³.

1.2. Appareil de mesure des diagrammes.

Dans les catégories où un ou plusieurs angles sont imposés par le règlement de la catégorie, afin de rendre la mesure plus rapide, un appareil de mesure à affichage digital commandé par codeur pourra être utilisé.

Caractéristiques de l'appareil :

Afficheur digital avec une précision de 1/10 de degré.

Ordre de remise à zéro de l'affichage par bouton à n'importe quel point de la mesure.

La vérification de l'étalonnage du système devra pouvoir être effectuée sur 1 tour = 360 degrés.

La mesure devra être faite en degrés.

Le codeur rotatif de l'appareil devra avoir une résolution au moins égale à celle de l'afficheur (1/10 de degré).

L'immobilisation en rotation de la partie fixe du codeur devra être suffisamment rigide afin d'éviter tout déplacement angulaire. L'accouplement vilebrequin-axe codeur se fera à l'aide d'un manchon : rigide à soufflet ou à membranes, à l'exclusion de tout système à cardan.

Afin de fiabiliser la mesure, une cale de 0,20 mm d'épaisseur et 10 mm de largeur, sera utilisée pour matérialiser le début et la fin de la mesure. Cette cale sera pincée à l'axe cordal de chaque lumière.

Entre l'arête de la partie supérieure du segment ou du piston et son intersection avec l'arête de la lumière (pour la lumière d'échappement).

Entre l'arête inférieure de toute partie de la jupe du piston définissant le début théorique du cycle d'admission et son intersection avec l'arête de la périphérie du cylindre (pour la lumière d'admission).

Seront considérés comme début et fin de mesure de l'angle, la position par laquelle le pincement de la cale de 0,20 mm permettra la mesure du plus grand angle possible.

En aucun cas la cale n'a l'obligation d'être mise dans une position horizontale ou verticale.

En KF, KF-J et KZ2, homologation moteur à partir de 2010, utilisation de la cale spécifique marquée CIK-FIA de 0,20 mm x 5 mm.

1.3. Contrôle des rapports de boîte de vitesses.

Faire déposer le moteur, le pignon d'entraînement et la bougie.

Accoupler l'axe du codeur avec l'arbre de sortie à l'aide d'un manchon rigide.

Monter un comparateur à la place de la bougie.

Faire tourner le moteur dans le sens de marche, 2 tours minimum, afin de rattraper le jeu des pignons.

Mettre le piston au P.M.H ou P.M.B, et l'afficheur à zéro.

Retenir légèrement l'arbre de sortie, afin de supprimer le jeu, et faire 3 tours moteur complet.

Lire la valeur indiquée par l'afficheur et la comparer avec les données de la fiche d'homologation.

1.4. Procédure de pesage à respecter en cas de non-conformité.

Vérifier que le zéro est bien affiché.

Peser l'ensemble kart + pilote (confirmation d'arrivée).

Faire contrôler par le pilote, tuteur, concurrent, le poids indiqué par l'afficheur.

Enlever tout le matériel du plateau et faire surveiller l'ensemble kart + pilote.

Faire constater le zéro affiché.

Etalonner la balance avec les 100 kg de poids.

Faire constater que l'afficheur indique 100 kg.

Repeser l'ensemble kart + pilote.

Faire contrôler par le pilote le poids indiqué par l'afficheur.

Rédiger un constat d'incident.

Faire signer : Pilote – Tuteur – Concurrent.

S'il y a refus de signature, le préciser sur le constat.

Donner ce constat immédiatement à la Commission Sportive.

1.5. Masse et poids.

Les poids indiqués sont des minima absolus qui doivent pouvoir être contrôlés à tout moment lors d'une compétition et lus sur l'afficheur de la balance quelle que soit sa précision de mesure.

1.6. Maximum.

Valeur la plus grande atteinte par une quantité variable : limite supérieure.

1.7. Minimum.

Valeur la plus petite atteinte par une quantité variable : limite inférieure.

1.8. Tolérances.

Sauf indications particulières, les tolérances sont celles mentionnées dans le règlement technique CIK/FIA et à défaut d'indication doivent être considérées tolérances de mesure et de fabrication comprises. Les longueurs sont exprimées en millimètres, les angles en degrés, les dimensions de pneumatiques sont indiquées en pouces (un pouce = 25,4 mm).

1.9. Cylindrée.

Volume "V" engendré dans le cylindre moteur par le piston ascendant ou descendant du piston, volume exprimé en centimètres cubes.

$V = 0,7854 \times d^2 \times \text{course}$, (d = alésage)

Le nombre « pi » sera pris forfaitairement à 3,1416.

TITRE 2 - DISPOSITIONS POUR TOUTES LES CATÉGORIES

Article 1. SECURITE – FREINAGE.

- 1.1. Sur les châssis OPEN / NATIONALE et les châssis homologués 1997/2000 ICA J / ICA / ICC et enregistrés 1997/2000 ou le système de freinage n'est pas soumis à homologation, ainsi que sur les châssis participant à des épreuves du Championnat de France d'Endurance, l'ensemble maître-cylindre / étrier(s) ne doit subir aucune modification non prévue par le constructeur de ce système. Les ensembles maître-cylindre/étrier(s) des circuits séparés avant et arrière sur un même châssis peuvent être différents. Dans ces catégories lorsque le freinage n'est pas obligatoire sur les 4 roues, une commande manuelle est autorisée pour actionner le circuit des freins avant, à l'exception de la Nationale où les freins avant ne sont pas autorisés.
Sur les châssis Mini kart / Minime / Cadet sur lesquels le système de freinage est homologué avec le châssis, le remplacement ou la modification de ce système ne sont pas autorisés.
Sur les châssis homologués 2003 ou les systèmes de freinage doivent être homologués CIK, la modification de ces systèmes n'est pas autorisée.
- 1.2. Les freins doivent être efficaces et agir simultanément au moins sur les deux roues arrière. Pour les catégories **KZ** et **KZ2**, les freins doivent agir simultanément et de façon efficace sur les 4 roues avec un système indépendant pour l'avant et l'arrière (2 circuits séparés). Dans le cas où l'un des systèmes ne fonctionnerait pas, l'autre doit garantir le fonctionnement sur 2 roues, avant ou arrière. Ce système doit être hydraulique et installé de manière à être protégé efficacement des heurts ou détériorations possibles (principalement pour les durits et raccords).
- 1.3. L'encagement des plaquettes de frein est fortement recommandé sur tous les étriers de frein. Tous les châssis agréés Mini kart de compétition de la liste N°5, Minime/Cadet de la liste N°2, doivent obligatoirement être équipés d'un étrier de freins à plaquettes engagées.
- 1.4. L'immobilisation par un fil frein de toutes les vis maintenant les plaquettes de frein qui ne sont pas immobilisées par un écrou type nylstop ou une goupille d'arrêt ou qui ne sont pas engagées (encagement sur 3 côtés de la plaquette) est obligatoire.
- 1.5. Pour les châssis comportant des freins hydrauliques, les durits de freinage doivent être renforcées type aviation.
- 1.6. La commande de frein (liaison entre la pédale et le ou les leviers de la ou des pompes ou de l'étrier dans le cas d'un frein à câbles) doit être doublée (Si un câble est utilisé, il doit avoir un diamètre minimum de 1,8 mm et être bloqué avec un serre câble de type serrage à plat).
- 1.7. Un patin de protection efficace du disque de frein en matière non métallique est obligatoire dans toutes les catégories si le disque de frein dépasse en dessous ou est au même niveau que les tubes principaux du châssis-cadre les plus proches du sol. Cette protection sera placée latéralement par rapport au disque dans le sens longitudinal du châssis ou sous le disque.
- 1.8. Toute fuite ou suintement d'un point quelconque d'un système de freinage hydraulique ainsi que toute usure anormale de ses parties constituantes sera irrémédiablement refusé à l'enregistrement du matériel ou lors d'un éventuel contrôle inopiné. Il en sera de même pour toute défaillance apparente d'un système de freinage mécanique (plaquettes de freins décollées notamment).
- 1.9. Les disques de freins fêlés ou ébréchés seront refusés.
- 1.10. Dans **toutes** les catégories les disques de freins doivent être réalisés uniquement en fonte, en acier, **ou en acier inoxydable** magnétique, sans revêtement, à l'exclusion de tout autre matériau.
- 1.11. Refroidissement moteur.
Seule l'eau (H2O) est autorisée pour le refroidissement par liquide.

ARTICLE 2. TRANSMISSION.

- 2.1. Sans différentiel, ni variateur.

- 2.2.** L'arbre arrière doit être en acier magnétique exclusivement.
 Dans les catégories où l'arbre arrière (essieu) n'a pas de dimensions spécifiques réglementaires, le diamètre maximum sera de 50 mm, avec une épaisseur de paroi minimum en tout point de 1,9 mm (excepté dans les logements de clavettes). Le tableau CIK/FIA d'équivalence des épaisseurs en fonction des diamètres externes doit être respecté.

Diamètre externe maximum (mm)	Épaisseur minimum (mm)	Diamètre externe maximum (mm)	Épaisseur minimum (mm)
50	1.9	37	3.4
49	2.0	36	3.6
48	2.0	35	3.8
47	2.1	34	4.0
46	2.2	33	4.2
45	2.3	32	4.4
44	2.4	31	4.7
43	2.5	30	4.9
42	2.6	29	5.2
41	2.8	28	Plein
40	2.9	27	Plein
39	3.1	26	Plein
38	3.2	25	Plein

- 2.3** Un carter intégral enveloppant entièrement le pignon, la chaîne et la couronne est obligatoire dans toutes les catégories sans boîte de vitesses. Les karts avec transmission côté baquet, les karts à transmission par courroie et les karts avec boîte de vitesses doivent faire l'objet d'une protection enveloppante efficace.
- 2.4** Il est autorisé de monter une protection en aluminium ou équivalent, non dentée, de chaque côté de la couronne. Cette protection aura un diamètre de 200 mm maximum.

ARTICLE 3. DIRECTION.

- 3.1.** Sur les châssis comportant des supports de colonne de direction démontables présentant un risque de déboîtement d'un ou des tubes de leur douille inférieure soudée au cadre rendant de ce fait la direction partiellement ou totalement inactive, il est obligatoire de mettre en place des goupilles fendue ou type "Beta" d'un diamètre minimum de 2 mm traversant les tubes afin d'empêcher le déboîtement.

ARTICLE 4. CARROSSERIE.

La carrosserie comprend : les caissons (pontons), le carénage avant et le panneau frontal. L'application de la carrosserie/protection arrière CIK est décrite à l'article 5 pare-chocs.

NOTE :

Les carrosseries/fixations/pare-chocs/freins sur châssis CIK des homologations 2003, 2006 sont également admis dans certaines catégories, en conformité avec les articles 5 et 7 de l'annuaire CIK/FIA (catégories concernées : KF/KF-J/KZ2 /Open/Nationale).

Dans toutes les catégories concernées, une homologation de carrosserie CIK/FIA présentant un spoiler avant ayant une profondeur supérieure à 450 mm n'est pas admise.

En conséquence l'homologation CIK/FIA 134/CA/08 n'est pas admise.

Dans les catégories Open/Nationale où le châssis aux normes CIK n'est pas homologué), il est permis d'adapter une carrosserie homologuée CIK 2003, 2006 sur un châssis aux normes CIK 2002 et antérieures ainsi qu'une carrosserie CIK 2002 sur un châssis aux normes CIK 2003, soit par des pare-chocs adaptés, soit par le changement des supports du châssis,

La carrosserie CIK 2003 ne concerne pas les catégories Minime Cadet liste N°2 qui ont leurs carrosseries spécifiques ainsi que les Mini Kart liste N°5 et les Minime/Cadet liste N°1 qui ont leur carrosserie homologuée avec le châssis.

- 4.1.** Sauf règlement spécifique, dans toutes les catégories, la carrosserie doit être homologuée CIK-FIA.
- 4.2.** La découpe des caissons latéraux est autorisée sur les carrosseries norme 2002 pour l'incorporation d'un radiateur et/ou d'un silencieux d'aspiration, sous réserve des restrictions suivantes :
- 1°/ La forme et la taille sont limitées aux dimensions de la pièce à incorporer, plus 25 mm maximum.
- 2°/ Au maximum deux côtés du ponton peuvent être découpés.
- La découpe des caissons latéraux n'est pas autorisée sur les carrosseries homologuées aux normes 2003 à l'exception de la catégorie Nationale, afin de dégager le radiateur, dans le respect des 25 mm maximum.
- 4.3.** Les fixations rapides des carénages avant doivent être maintenues au pare chocs avant par colliers type « rilsan »

ARTICLE 5. PARE-CHOC.

Ce sont des protections avant, arrière et latérales. Ces pare-chocs doivent être en acier magnétique.

NOTE : les pare-chocs avant et latéraux/carrosseries/fixations/freins sur châssis CIK de l'homologation 2003 sont également admis dans les catégories considérées, en conformité avec les articles 5 et 7 de l'annuaire CIK/FIA 2005

Les pare chocs aux normes CIK/FIA suivant la réglementation 2002 sont obligatoires dans toutes les catégories.

5.1. Pare-chocs avant.

Hauteur par rapport au sol : 20 cm minimum. À monter verticalement au-dessus de l'élément avant du châssis. Le pare-chocs doit consister en un ou plusieurs tubes d'un diamètre de 15 mm soudés entre eux. Il doit permettre la fixation du carénage avant homologué obligatoire. **NOTE :** Les pare-chocs en conformité avec les règlements antérieurs doivent être modifiés par un tube soudé sous le pare-chocs principal afin de relever celui-ci dans le respect des 20 cm minimum et permettre la fixation **du carénage avant** réglementaire (obligatoire en KF/KF-J/KZ2/**KZ**) (recommandé en Minime/Cadet liste N°2 /Nationale Open ou la hauteur des pare-chocs peut être suivant l'ancienne réglementation).

En KF/KF-J/KZ2/**KZ** : le pare-chocs avant sera conforme à l'article 2.5.1.1. du règlement technique CIK.

NOTE FRANCE

Dans toutes les catégories, lors des épreuves nationales et régionales de la FFSA :
Pour les pare-chocs avant équipés du kit de montage de carénage avant CIK-FIA 2015 (système mobile), le dispositif doit être rendu fixe (inopérant).

5.2. Pare-chocs arrière.

Composé d'une barre anti-encastrement d'un diamètre de 16 mm minimum ou d'une section équivalente et d'une barre supérieure d'un diamètre de 19 mm minimum ou d'une section équivalente, située à une distance par rapport au sol de 200 mm minimum. L'ensemble doit être fixé au cadre en 2 points minimum et éventuellement par un système souple.

L'utilisation d'une protection arrière intégrale répondant aux dimensions physiques du pare-chocs arrière rend facultatif le montage de la barre anti-encastrement et de la barre supérieure.

Une protection des roues arrière est obligatoire dans toutes les catégories, celle-ci peut être reliée au cadre ou au pare chocs par colliers type " rilsan ".

Réglementation pour chaque catégorie.

KZ 2, Open, Nationale.

- Élément plastique de protection des roues AR homologué CIK-FIA
- Largeur maximum : celle de la largeur arrière hors tout, à tout moment et dans toutes les conditions
- Largeur minimum : 1340 mm
- Respect du dessin technique N° 2 c

Mini kart, Minime, Cadet.

Pour ces catégories la protection devra être homologuée par la FFSA individuellement, pour chacun des constructeurs des châssis admis dans ces catégories.

Le montage de ces protections sur le châssis devra respecter les critères suivants :

Mini kart :

- Largeur maximum 1130 mm
- Largeur minimum 1070 mm

Minime / Cadet :

- Largeur maximum celle de la largeur arrière hors tout, à tout moment et dans toutes les conditions
- Largeur minimum libre, sous réserve que le retrait de la largeur hors tout de chaque extrémité de la protection ne soit pas supérieur à 30 mm de chaque côté.

Catégories Internationales

Réglementation article 2.5.3. du règlement technique de la CIK

5.3. Pare-chocs latéraux.

La hauteur par rapport au sol ne doit pas dépasser celle de l'essieu arrière.

Les pare-chocs doivent avoir un diamètre minimum de 15 mm.

En KF/KF-J/KZ2/**KZ** : les pare-chocs latéraux seront conformes à l'article 2.5.4. du règlement technique CIK.

ARTICLE 6. PORTE NUMERO.

- 6.1.** Pour toutes les épreuves, il doit être apposé sur le kart 4 emplacements porte-numéros de couleur jaune, un sur chaque **carrosserie latérale**, un sur le panneau frontal et un sur la protection de roues arrière. Sur les **carrosseries latérales**, les numéros doivent être placés près de la roue arrière, sur la face verticale externe de façon à être visible des officiels. Les chiffres seront de type ARIAL de couleur noire sur fond jaune, d'une hauteur minimale de 15 cm et d'un trait d'une largeur de 2 cm. Le fond jaune devra dépasser de 1 cm minimum le numéro. Les numéros doivent être placés dès les essais.

ARTICLE 7. FIXATIONS.

7.1. Fixation des sièges et des raidisseurs de sièges

Tous les boulons de fixation doivent être en place sur toutes les pattes de fixation principales du cadre et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques.

Un renfort en métal ou plastique à tous les points d'ancrage du baquet est obligatoire. Ces renforts doivent avoir une épaisseur minimum de 1,5 mm, une superficie minimum de 13 cm² ou un diamètre minimum de 40 mm.

A l'exception du Mini kart et du Minime/Cadet ou ils ne sont pas admis, si des éléments supplémentaires sont montés en accessoire afin de rigidifier l'ensemble (raidisseurs de sièges), ces éléments doivent être boulonnés à chacune de leurs extrémités.

- 7.2.** Le lest doit être fixé sur le châssis ou sur le siège, au moyen d'outils, par au moins deux vis (diamètre 6 mm minimum) avec rondelles larges (Ø 20 mm minimum) et écrous freinés. Le lest ne doit pas être fixé sur la carrosserie ni sur le plancher.

ARTICLE 8. SILENCIEUX D'ASPIRATION

8.1. **Généralités.**

Sur les moteurs 2 temps un silencieux d'aspiration (boîte à air) enregistré ou homologué CIK/FIA ou homologué FFSA est obligatoire dans toutes les catégories. Le silencieux d'aspiration devra être toujours raccordé hermétiquement au carburateur. Le silencieux d'aspiration ne doit pas être modifié y compris le manchon de raccordement (voir article 8.2.8).

Ce silencieux d'aspiration ne devra pas comporter d'autres éléments ajoutés, sauf éventuellement : des filtres à l'extérieur recouvrant l'entrée d'air dans les trompettes du silencieux et/ou un filtre à l'intérieur du silencieux ceux-ci n'ayant pas d'autre fonction que de filtrer l'air d'admission (élément statique) et une écope ou boîte additionnelle pour la pluie (élément statique).

8.2. **Particularités.**

8.2.1. Catégorie Open 4 temps. Un silencieux d'aspiration libre mais efficace est obligatoire. Le silencieux d'aspiration devra être toujours raccordé hermétiquement au carburateur. Sont autorisés des éléments filtrants à l'intérieur n'ayant pas d'autre fonction que de filtrer l'air d'admission (élément statique)

8.2.2. Catégories KF et KF-J.

Un silencieux d'aspiration et filtre homologués CIK/FIA

8.2.3. Catégories **KZ et KZ 2.**

Un silencieux d'aspiration et filtre homologués CIK/FIA

8.2.4. Catégorie Open 2 temps.

Un silencieux d'aspiration enregistré CIK/FIA dans ce cas des éléments filtrants à l'intérieur n'ayant pas d'autre fonction que de filtrer l'air d'admission (élément statique) sont permis.

8.2.5. Catégories Mini kart – **Minime – Cadet et Nationale**

Un silencieux d'aspiration et filtre référencés avec le moteur.

8.2.6. Manchon de raccordement :

Pour les catégories OPEN, KF, KF-J, **KZ**, KZ 2, la partie intérieure du manchon de raccordement d'origine peut-être coupée

ARTICLE 9. POT D'ÉCHAPPEMENT.

9.1. Pour toutes les catégories, l'échappement devra s'effectuer derrière le pilote et ne pas être à une hauteur supérieure à 45 cm, être conforme aux normes de bruit(art 27 du RSN), ne pas comporter d'arêtes vives. Il doit être compris à l'intérieur d'un quadrilatère passant à l'extérieur des roues et le pare-chocs arrière. Une protection efficace devra exister empêchant tout contact avec le conducteur en position normale de conduite. Tout système d'échappement doit être conforme à la catégorie.

9.2. Précision. Moteurs 4 temps : le diamètre extérieur minimal de la sortie du silencieux sera de 3 cm. Lorsque la sortie d'échappement s'effectue vers l'avant, le collecteur doit être isolé de l'environnement du pilote par une protection thermique.

ARTICLE 10. CARBURANT/COMBURANT/HUILE/LIQUIDE

10.1. Carburant commercial composé d'éléments que l'on trouve normalement dans les carburants sans plomb de station-service (**98 sans plomb exclusivement**).

10.2. Seul l'air servira de comburant.

10.3. La modification de la composition du carburant de base par addition de quelque composé que ce soit est strictement interdite. Cette restriction est notamment valable pour le lubrifiant dont l'ajout dans l'essence ne doit pas provoquer de modification de composition de la fraction carburant. En outre, lors de sa combustion, ce lubrifiant ne doit pas contribuer à accroître la puissance des moteurs.

L'adjonction de composés nitrés, peroxydes ou autres additifs destinés à augmenter la puissance des moteurs est strictement interdite.

10.4. Prélèvement de carburant.

Dans les épreuves où un carburant unique est fourni par l'organisateur, des contrôles pourront être effectués à tout moment de la manifestation par prélèvement de 3 flacons de 0,5 litre chacun de carburant afin d'analyse comparative. Dans les catégories où le réservoir a une capacité réglementaire minimum de 5 litres, les contrôles seront effectués jusqu'au moment du départ des chronos, manches, finales... Dans les deux cas l'appoint éventuel se fera sous régime de parc fermé.

Dans les épreuves où un carburant unique n'est pas fourni par l'organisateur, des contrôles pourront être effectués jusqu'au moment du départ des (chronos, manches, finales)... par prélèvement de 3 flacons d'1 litre chacun de carburant pour l'analyse. L'appoint éventuel se fera sous régime de parc fermé.

10.5. Substitution de carburant.

Dans les épreuves où un carburant unique est fourni par l'organisateur, il pourra être demandé aux pilotes de vidanger leur réservoir et d'utiliser en échange le carburant de référence fourni par l'organisateur (**98 sans plomb**)

Dans les épreuves où un carburant unique n'est pas fourni par l'organisateur, il pourra être demandé aux pilotes de vidanger leur réservoir et d'utiliser en échange un carburant qui sera fourni par l'organisateur, qui sera du 98 sans plomb provenant d'une station-service, sans exigence de marque.

Dans les deux cas le lubrifiant ajouté au carburant de substitution sera versé sous le contrôle des commissaires par le pilote qui devra utiliser pour le mélange un bidon d'huile scellé ou cacheté avec sa capsule d'origine.

10.6. Contrôle du carburant.

Des contrôles de conformité pourront être effectués, ils concernent les caractéristiques suivantes :

Densité (méthode ASTM D4052 ou ASTM D1298)

Constante diélectrique (appareils : Digatron FT 64, DT 15 RAY GODMAN)

10.7. Lubrifiants.

Pour toutes les courses, ne doivent être utilisées, pour les mélanges de carburant, que des huiles agréées par la CIK/FIA, suivant la liste publiée chaque année, et ce pour toutes les catégories.

ARTICLE 11. RESERVOIRS.

11.1. Minime/Cadet liste N°1, Nationale: la contenance minimum du réservoir ne pourra être inférieure à 5 litres.

Mini kart, Minime/Cadet liste N°2 : le réservoir sera d'origine.

Autres catégories : la contenance minimum du réservoir ne pourra être inférieure à 8 litres.

Dans les catégories où le réservoir n'est pas imposé comme étant d'origine une fixation rapide du réservoir au châssis est recommandée.

11.2. L'alimentation en carburant du carburateur doit se faire seulement par aspiration et par le haut du réservoir uniquement.

ARTICLE 12. ROUES ET PNEUMATIQUES.

12.1. En général il n'est autorisé qu'un seul jeu de quatre pneumatiques slick, plus un pneu avant et un arrière en secours pour toute la durée de la compétition (sauf règlement spécifique comme, en particulier, Championnat de France, Coupe France).

- 12.2.** Il en est de même pour les pneus pluie dans les catégories où le règlement prévoit l'utilisation de ce type de pneus. (Sauf règlement spécifique comme, en particulier, Championnat de France, Coupe France).
- 12.3.** L'utilisation simultanée de pneus slick et de pneus pluie sur un même kart est interdite en toute circonstance.
- 12.4.** Chauffage et refroidissement des pneus interdits.
- 12.5.** Les pneumatiques ne doivent recevoir aucun traitement quel qu'il soit sur la surface externe ou interne. Voir article 23 du règlement sportif national.

L'appareil de mesure Mini RAE Lite de la société « RAE Systems Inc. (USA) » sera utilisé en Essais Qualificatifs, Manches Qualificatives et Phase Finale pour vérifier que les pneus sont en conformité avec le règlement. La mesure COV des pneus ne devra pas dépasser **5 ppm** (valeur limite maximale) en toutes circonstances.

Note : La pollution des pneus, par exemple par spray pour chaîne, doit être évitée car elle peut entraîner le dépassement de la valeur limite.

Si le contrôle permet d'établir qu'un ou plusieurs pneus ne sont pas en conformité avec le règlement, le Pilote concerné ne sera pas autorisé à accéder à la Pré-grille (et par conséquent ne participera pas à la partie correspondante de la compétition : Essais Qualificatifs, Manches Qualificatives et Phase Finale). Les réclamations et appels à l'encontre de cette procédure ne sont pas admises.

- 12.6.** Une forme de retenue du pneu est recommandée sur les roues avant et arrière avec au minimum trois fixations du côté extérieur, sauf dans les catégories où les jantes sont homologuées.
- 12.7.** Il est recommandé que la fixation des roues comporte un système de sécurité (écrous goupillés ou autobloquants, circlips, etc.).
- 12.8.** La largeur hors tout qui est générée par les roues arrière ne doit pas être supérieure à 140 cm.
- 12.9** Un système de régulation de la pression du pneu est interdit.

ARTICLE 13. TELEMETRIE.

- 13.1.** Il est interdit d'utiliser tout système de télémétrie.

ARTICLE 14. ACQUISITION DE DONNEES.

- 14.1.** *En KF, KF-J et Open : application de l'article 2.26.3 du RIK 2015.*

- 14.2.** Dans les autres catégories, il est interdit d'utiliser tout système d'acquisition de données : calculateurs, sondes, palpeurs, faisceaux, etc., à l'exception de ceux gérant les 3 fonctions suivantes avec ou sans mémoires :

1°/ Un compte-tours.

2°/ Un indicateur de température, équipé d'une seule sonde.

- Sur les moteurs refroidis par air : système de prise de température autorisé sur la culasse, par une seule sonde et un seul afficheur,

- Sur les moteurs refroidis par eau : système de prise de température autorisé sur le circuit d'eau, par une seule sonde et un seul afficheur

3°/ Un chronomètre.

Pour la **KZ 2** uniquement :

1°/ un compte-tours

- 2°/ un système de prise de température autorisé sur le circuit d'eau, par une seule sonde et un seul afficheur,
- 3°/ un système de prise de température autorisé sur l'échappement, par une seule sonde et un seul afficheur ;
- 4°/ un système de vitesse roue autorisé par un seul capteur et un seul afficheur.
- 5°/ un chronomètre.

14.3. Dans toutes les catégories, dans le cas où un système de chronométrage embarqué à déclenchement magnétique est utilisé, la bande magnétique de déclenchement de ce système ne doit pas se situer à proximité de la boucle du chronométrage officiel. Seul le chronométrage officiel fait foi.

14.4 Dans les catégories où un système de contrôle de l'embrayage fourni par la FFSA est monté, il est obligatoire d'utiliser le capteur de vitesse fourni par la FFSA sur l'arbre arrière.

ARTICLE 15. PREPARATION INTERDITE.

Dans les catégories où la préparation est interdite, le moteur doit :

15.1. Etre utilisé comme tel que fourni par le constructeur sous peine de sanctions disciplinaires.

15.2. Les modifications sont strictement interdites.

15.3. Toutes les pièces qui constituent le moteur (culasse, cylindre, piston, bielle, vilebrequin, carters) et ses accessoires (carburateur, allumage, embrayage, pipe et pot d'échappement) devront être d'origine constructeur, non retouchées, identiques en forme, en nombre, en matière et en dimension à la nomenclature du constructeur pour le type de matériel considéré.
La cloche d'embrayage est en acier magnétique.

15.4. Il est interdit de modifier les diagrammes, le volume de la chambre de combustion ou d'opérer des traitements de surface ou thermiques.
Toute modification de l'état de surface à l'intérieur du moteur, carburateur, système d'échappement, embrayage, etc. par procédés de : sablage, microbillage, ébavurage électrolytique, ou autre, est formellement interdite.

15.5. L'apport ou le retrait de matière est interdit.

15.6. Le réalésage du cylindre est autorisé sans toutefois dépasser la cylindrée maximum, ou la cote du diamètre maximum, si celle-ci est précisée dans le règlement particulier de la catégorie : il est possible également de réparer les filetages défectueux par des filets rapportés permettant uniquement de retrouver les filetages aux dimensions d'origine.

15.7. La réparation des portées de roulement de vilebrequin par chromage ou métallisation de la partie défectueuse est autorisée, dans le seul objectif de rétablir les dimensions d'origine de la pièce.

ARTICLE 16. PREPARATION AUTORISEE.

16.1. Dans les catégories internationales et nationales (sauf Open), les pièces d'origine moteur doivent toujours être identifiables. Les modifications autorisées sont explicitement mentionnées pour chaque catégorie.

ARTICLE 17. ENREGISTREMENT DU MATERIEL.

17.1. Une fiche d'enregistrement matériel sera remise en deux exemplaires minimum aux pilotes par l'organisateur. Les pilotes les rempliront sous leur responsabilité et remettront l'original aux commissaires techniques pendant les vérifications d'enregistrement du matériel.

En cas de contestation ou de réclamation, seules les indications portées sur la fiche remise aux commissaires techniques seront prises en considération.

Un livret technique pourra également être utilisé.

L'enregistrement du matériel n'a pas valeur de conformité du dit matériel ou de contrôle technique.

- 17.2.** En général, il peut être enregistré au maximum un châssis et deux moteurs, de même marque ou non, (sauf règlement spécifique voir en particulier, Nationale, Cadet, Minime, Mini kart).
En général, le nombre de pneus sera 3 avant et 3 arrière slick et, dans les catégories autorisées, 3 avant et 3 arrière pluie (sauf règlement spécifique voir en particulier, Coupe de France., Championnat de France...).
- 17.2.1.** Dans les catégories Mini kart, Minime et Cadet, l'arbre arrière sera identifié et marqué lors de l'enregistrement du matériel.
En cas de choc avéré en course, qui entraînerait un dommage sur l'arbre arrière, constaté par le délégué technique avant la sortie du parc assistance, le pilote pourra changer son arbre.
- 17.3.** Carrosserie : voir article 4 du présent règlement.
- 17.4.** A partir de la 1ère séance des essais chronométrés ou après le départ de la 1re manche pour les épreuves sans essais chronométrés, il n'est plus possible de changer le matériel inscrit sur la feuille d'enregistrement.
Après l'enregistrement est interdit :
- le changement de conducteur sauf règlement particulier.
- l'échange du matériel entre pilotes.

ARTICLE 18. PLOMBAGE.

- 18.1** En général et lors des championnats régionaux dans les catégories concernées par le plombage, les moteurs seront plombés pour toute la durée de l'épreuve.
- 18.2** Lors de l'enregistrement du matériel, il sera effectué un plombage du matériel à l'aide d'au moins un plomb officiel. Le plombage doit être présent et intact sur la grille de départ, tout plomb cassé ou perdu entraînera l'exclusion de la manifestation. A l'arrivée, le contrôle du plombage relève de la seule responsabilité du pilote.
En cas de bris survenu après le départ, le pilote doit le signaler aux commissaires techniques qui remplaceront le plomb manquant ou défectueux uniquement dans ce cas et à condition que le matériel n'ait pas quitté le parc d'assistance ou le parc fermé. Il est interdit de mettre un matériau quelconque autour des fils et du plomb sous peine d'exclusion de la manifestation. De même, sur les scellés plastiques, il est interdit d'appliquer une substance quelconque pouvant détériorer le mécanisme.

En conséquence et en particulier, des solvants de nettoyage, essence, huile etc... ne doivent pas être mis en contact avec ce type de scellé. De par sa seule présence sur un moteur, ou sur un châssis, tout dispositif ou artifice permettant ou facilitant un démontage, ou la séparation, d'une manière frauduleuse, d'un ou plusieurs éléments protégés par des scellés officiels sera passible de sanctions sportives. Dans le cas où des scellés officiels portant un numéro d'identification auront été apposés par les commissaires techniques sur un matériel, seul le numéro de ces scellés fera foi en cas de litige. Sur la feuille d'enregistrement du matériel de chaque concurrent devra obligatoirement figurer le numéro de chaque scellé correspondant au moteur, châssis et ce sous la responsabilité du pilote qui devra en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 19. PARC D'ASSISTANCE - PARC FERME - CONTROLE TECHNIQUE- PRE-GRILLE

- 19.1.** Les parcs d'assistance, le parc fermé, la pré-grille et le contrôle technique sont soumis aux dispositions de l'article 36 du règlement sportif national et du règlement particulier de l'épreuve.

- 19.2.** Les pilotes sont tenus de se soumettre aux vérifications techniques sous peine de sanctions.
- 19.3.** Tout appareil de mesure de dureté des pneumatiques sont interdits dans les parcs d'assistance et parc fermé.
- 19.4.** Interdiction de faire de la mécanique sur le kart dans les parcs d'assistance, en dehors du montage des roues, du réservoir et du réglage de la largeur hors tout **avant et** arrière (sauf demande ou autorisation du Délégué Technique de l'épreuve)
- 19.5.** Lors du passage en pré-grille, le choix du matériel est définitif (sauf décision du Directeur de course et/ou du Président du Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve)
- 19.6** Catégories nationales
Seul le changement de la bougie et la pression des pneus sont autorisés en pré-grille. En grille, seule la pression des pneus est autorisée.
- 19.7** Catégories internationales Championnat de France KF/KF-J/KZ2
Seule la pression des pneus est autorisée en pré-grille et en grille

ARTICLE 20. CONFORMITE DU MATERIEL.

- 20.1.** Tout pilote doit se présenter au départ d'un entraînement, d'un essai ou d'une compétition en conformité avec le présent règlement.
- 20.2.** Il appartient au pilote à tout moment et lors d'un contrôle technique d'apporter la preuve de la conformité de son matériel. Il lui appartient de présenter les fiches d'homologation ou d'enregistrement FFSA ou CIK/FIA en rapport avec la catégorie: châssis, carrosseries, moteurs, carburateurs, freins, allumages, échappements, embrayages, etc.....
- 20.3.** Organes de sécurité: le rôle des Commissaires Techniques s'arrête aux défauts apparents, il s'agit d'un contrôle visuel sans obligation de résultat, le pilote, le tuteur et le concurrent en sont les seuls responsables.

ARTICLE 21. MODIFICATIONS AUTORISEES.

- 21.1.** La commande de boîte de vitesses à câbles sans moyen d'assistance est autorisée.
- 21.2.** Sous réserve de répondre au règlement spécifique carburateur à membrane de la catégorie, l'adaptation d'un dispositif exclusivement mécanique ou d'une rondelle pour le réglage d'une ou des vis du carburateur est autorisée.
- 21.3.**
- Un écran de radiateur mécanique est autorisé dans toutes les catégories à refroidissement liquide. Du ruban adhésif, à condition de ne pas être retiré en piste, est autorisé dans toutes les catégories à refroidissement liquide. A cette fin chaque ruban adhésif fera le tour complet du radiateur et les extrémités seront jointes et superposées sur au moins 20 mm.
 - Dans les catégories Minime, Cadet et Nationale, seul le volet plastique d'origine livré avec le moteur sur le radiateur et du scotch appliqué sur le radiateur sont autorisés pour contrôler le flux d'air. Tout autre moyen de contrôle de ce flux d'air est interdit. Aucun système additionnel de refroidissement n'est autorisé.
 - Dans la catégorie Mini kart, seul le volet plastique d'origine livré avec le moteur sur le radiateur est autorisé pour contrôler le flux d'air. Tout autre moyen de contrôle de ce flux d'air est interdit. Aucun système additionnel de refroidissement n'est autorisé.
- 21.4** Sauf pour les châssis Mini kart, Minime, Cadet, il est autorisé d'installer sur les châssis des autres catégories une protection, sur la partie inférieure de la traverse avant et des longerons

droit et gauche, sous réserve qu'elle soit non métallique et fixée obligatoirement sur deux pattes du plancher à l'aide d'outils (*voir annexe*)

ARTICLE 22. APPLICATION DU REGLEMENT.

- 22.1.** Les commissaires techniques contrôleront les matériels, équipements et établiront un constat, en cas d'infraction au règlement technique en vigueur.
- 22.2.** La FFSA se réserve le droit de modifier des paramètres du règlement technique si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité, de cohérence avec la catégorie ou de différenciation de performance entre les catégories.

TITRE 3 - CATÉGORIES

A - CATÉGORIES NATIONALES.

MINI-KART ENTRAINEMENT

Généralités.

Cette catégorie Mini-Kart est réservée exclusivement à l'entraînement, la compétition est exclue à l'exception des courses clubs.

Préparation interdite. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Article 1. Châssis.

Les châssis utilisés devront avoir :

Empattement : 900 +/- 5 mm.

Largeur minimum : deux tiers de l'empattement.

Largeur maximum : 1200 mm.

Longueur hors-tout maximum : 1500 mm.

Tube : diamètre 28 mm +/- 0,5 mm.

Arbre arrière : diamètre 25 mm plein en acier magnétique.

Frein : mécanique, disque plein et opérant sur l'arbre AR seulement.

Pare-chocs : idem minime.

Plancher : doit être plat et rigide allant de l'avant du châssis jusqu'au siège, sans que les pieds du pilote puissent glisser au-delà. S'il est perforé, les trous ne doivent pas avoir un diamètre excédant 10 mm.

Direction : la géométrie du train AV doit être non réglable.

Jantes : peuvent être en deux pièces embouties acier ou monobloc en aluminium, largeur maximum 115 mm AV, 150 mm AR.

Panneau frontal, caissons et carénage AV mini-kart obligatoires.

Le magnésium, le titane, le Kevlar ou la fibre de carbone sont interdits.

Article 2. Pneus.

Voir annexe.

Article 3. Porte-numéro.

Il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro.

Article 4. Moteur.

Comer type S 60 conforme à la fiche d'homologation FFSA, équipé avec démarreur à enrouleur, embrayage centrifuge.

Cylindrée de 60 cm³.

Volume de chambre de combustion au minimum 6 cm³.

Cylindre chromé dur.

Honda GX 120, 4 temps, homologué FFSA, exclusivement d'origine.

Article 5. Carburateur.

Carburateur Tillotson HL 326 A ou HL 166 B, diamètre maximum du venturi 16 mm, strictement d'origine.

Carburateur du moteur Honda GX 120, exclusivement d'origine.

Article 6. Échappement.

Pot d'origine Comer S 60 sans modification.

Pot d'origine Honda GX 120 sans modification.

Article 7. Allumage.

Allumage d'origine Comer S 60.

Allumage d'origine Honda GX 120.

Article 8. Transmission.

Par chaîne.

Article 9. Poids.

Comer : Kart complet avec pilote en tenue 85 kg minimum.

Honda : Kart complet avec pilote en tenue 95 kg minimum

Généralités.

Préparation interdite. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée
Tous les éléments d'origine constitutifs du kart complet ne doivent subir aucune modification à l'exception des deux éléments suivants : le siège, en fibre de verre, devra être adapté à la taille du pilote et le modèle de volant sera conforme aux prescriptions générales.

Le cadre est d'un dessin FFSA unique pour tout constructeur.

Toutes les pièces constituant le kart figurent sur la fiche d'homologation FFSA

Le châssis est composé d'accessoires propres à chaque constructeur mais décrit très précisément dans la fiche d'homologation de chaque châssis (dessins cotés et photos de toutes les pièces).

Les moteurs sont homologués Mini kart

Le rapport est unique quel que soit le circuit.

Le type de pneus est unique.

Les voies avant et arrière sont uniques pour tous les châssis.

Article 1. Châssis.

Châssis homologués FFSA Mini kart de Compétition (voir liste N° 5) exclusivement d'origine sans aucune modification.

Largeur hors tout à l'axe des roues avant : 1025 mm. (Tolérance de contrôle +/- 5 mm)

Largeur hors tout à l'axe des roues arrière : 1130 mm (Tolérance de contrôle +/- 2 mm)

Protection des roues arrière homologuée FFSA pour la Marque du châssis.

Article 2. Pneus.

Pneus Homologués FFSA Mini kart (voir annexe).

Article 3. Porte-numéro.

Il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro (avec, éventuellement, en partie inférieure une bande de 1,5 cm de large de couleur verte).

Article 4. Moteur.

Marque ROTAX, type Micro Max refroidissement liquide, homologué FFSA en mini kart de compétition, exclusivement d'origine du constructeur sans aucune modification, plombé d'origine par le constructeur.

L'ouverture (et donc le déplombage) du moteur n'est autorisée qu'à partir d'une durée de plombage de 6 mois minimum après la date d'achat. Néanmoins, pour les pilotes qui souhaitent ajuster la hauteur du squish, l'ouverture (et donc le déplombage) du moteur est autorisée une seule fois durant le premier semestre suivant la date d'achat.

Une fois cette intervention facultative effectuée, le moteur devra être replombé pour des périodes incompressibles de six mois par un centre agréé.

Marque HONDA, type GX 120, 4 temps homologué FFSA en mini kart de compétition, plombé d'origine par le constructeur ou centres agréés. Tous ses accessoires doivent être ceux livrés avec le moteur.

Article 5. Carburateur.

Carburateur d'origine livré avec le moteur, sans aucune modification

Article 6. Échappement.

Echappement d'origine livré avec le moteur, sans aucune modification, revêtement inclus.

Article 7. Allumage.

Allumage d'origine livré avec le moteur.

Batterie : D'origine, référencée avec le moteur.

Bougie : Denso Iridium IW 27 montée avec son joint d'étanchéité en toute circonstance.

Article 8. Transmission.

Rotax : Rapport unique : $14 / 72 = 0,194$

Honda : Rapport unique : $16 / 68 = 0,235$.

Article 9. Poids.

Rotax : Kart complet avec pilote en tenue : 105kg minimum.

Honda : Kart complet avec pilote en tenue : 95 kg minimum.

MINIME

Généralités.

Préparation interdite. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Article 1. Châssis.

Les châssis agréés à partir de janvier 2000 et extensions 2003 et agréés 2005. Voir liste N°2.

A l'exception des pièces homologuées, cadre, fusées, roues avant, étrier de frein, les autres pièces du châssis peuvent être choisies sous réserve d'être conformes à la réglementation et d'avoir la même fonction que la pièce d'origine remplacée.

Disque de frein en fonte ou acier magnétique, plein, percé transversalement et/ou rainuré.

Le plancher doit être métallique, en matière plastique ou polyester, toute autre matière composite sera interdite. Le siège doit être uniquement en fibre de verre.

Les châssis doivent porter obligatoirement une plaque d'identification soudée à la traverse arrière du cadre, les indications portées doivent être conformes au standard d'homologation FFSA.

Hauteur des pare chocs avant : voir Titre 2 article 5.

Carrosserie : normes FFSA (voir tableau). Autorisation de choisir les éléments plastique de carrosserie (spoiler, pontons et panel) de la nouvelle génération.

Arbre arrière : acier magnétique, plein, diamètre 25 mm, longueur 1040 mm +/- 2 mm

Protection des roues arrière homologuée FFSA pour la Marque du châssis.

Fusées : fusées définies par le constructeur et homologuées par la FFSA sans aucune modification permise doivent être montées sur le châssis considéré à l'exception de toutes autres.

Moyeux : les moyeux avant sont interdits sur tous les châssis même s'ils sont montés à l'origine par le constructeur.

Roues avant : un seul type de roues avant défini par le constructeur et déposé à la FFSA sans aucune modification permise doit être monté sur le châssis considéré à l'exception de tout autre.

Raidisseurs de siège : le siège sera fixé en quatre points, les raidisseurs de siège sont interdits sur tous les châssis même s'ils sont montés à l'origine par le constructeur.

Les châssis homologués 2012 Voir liste N°1

Toutes les pièces constituant le châssis complet sont homologuées.

Aucune modification n'est autorisée sur l'ensemble des pièces constituant le châssis homologué.

A l'exception de ce qui suit :

Modifications autorisées :

Autorisation de choisir les vis, les écrous, les rondelles, sous réserve d'être en acier et de conserver la même et unique fonction.

Autorisation de choisir les rondelles plastiques de plancher et les changer pour de l'acier ou de l'aluminium.

Autorisation de choisir les ressorts pour les pédales, le support échappement et les pare chocs latéraux si ce montage est d'origine.

Autorisation de choisir les goupilles « Beta » si ce montage est d'origine.

Autorisation de choisir les cales et leur nombre pour le réglage de la voie avant sur la fusée.

Autorisation de choisir la marque des roulements, de direction, de fusées, de roues, d'arbre de roues sous réserve d'être en acier et de technologie identique.

Autorisation de choisir un patin de disque réglementaire.

Autorisation de peindre le cadre.

Autorisation de choisir la décoration de la carrosserie.

Autorisation de choisir chez le constructeur du châssis la couleur de sa carrosserie si disponible

Autorisation de choisir la marque du liquide de frein.

Autorisation de choisir un système de translation des pédales comprenant, cale pied, pédales et ajustement de la commande, adapté à la morphologie des plus petits pilotes.

Autorisation de choisir le câble supplémentaire de commande du maître-cylindre de frein sous réserve de respecter le diamètre minimum de 1,8 mm et le double serrage à plat accordé au diamètre du câble.

Autorisation de choisir les câbles du frein mécanique sous réserve de respecter le diamètre minimum de 1,8 mm.

Autorisation de choisir le câble d'accélérateur et son « serre câble ».

Autorisation de choisir la qualité des tuyaux de carburant.

Autorisation de choisir les quatre clavettes d'arbre arrière accordées avec les pièces d'origine.

Autorisation de choisir les rotules Uniball en remplacement de celles d'origine.

Autorisation de choisir le moyeu du volant.

Autorisation d'intercaler une cale entre le moyeu et le volant.

Autorisation de réduire la longueur de la colonne de direction dans sa partie supérieure.

Autorisation de choisir le réservoir de carburant sous réserve de respecter l'article 11 : minimum 5 litres, alimentation par aspiration et par le haut du réservoir.

Autorisation de supprimer ou de rendre inopérant le troisième palier. Dans le cas du simple desserrage le palier sera maintenu par un collier type Rylsan.

Autorisation de tordre les pattes de siège pour approcher les plus petits sièges.

Autorisation d'utiliser la possibilité d'origine du réglage de la hauteur de l'arbre arrière soit 70 mm minimum et 90 mm maximum (entraxe du longeron et de l'arbre)

Egalement : non compris dans l'homologation du châssis.

Autorisation de choisir le siège sous réserve d'être en résine/fibre de verre/polyester ainsi que des pièces d'ajustement au support de siège du châssis pour les plus petits pilotes.

Autorisation de choisir le volant sous réserve d'être réglementaire.

Autorisation de choisir le carter de chaîne réglementaire.

Autorisation de choisir la couronne dans le respect du/des rapports réglementaires.

Autorisation de choisir la marque de la chaîne (pas défini par les pignons du moteur de la catégorie)

Article 2. Pneus.

Voir annexe.

Article 3. Porte-numéro.

Pour toutes les épreuves, il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro (avec, éventuellement, en partie inférieure une bande de 1,5 cm de large de couleur bleue).

Article 4. Moteur.

Marque Rotax, type Mini max, refroidissement liquide, homologué FFSA en minime, exclusivement d'origine du constructeur sans aucune modification.

Pour chaque meeting, le moteur sera plombé par le commissaire technique de l'épreuve.

Article 5. Carburateur.

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification.

Gicleur de 140 minimum.

Silencieux d'aspiration :

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification.

Article 6. Échappement.

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification, revêtement inclus.

Article 7. Allumage.

D'origine, référencé avec le moteur.

Batterie.

D'origine, référencée avec le moteur.

Bougie : Denso iridium IW 27, montée avec son joint d'étanchéité en toute circonstance.

L'interrupteur pour l'arrêt du moteur est obligatoire.

Il doit être situé de telle façon que le pilote assis en position normale de conduite puisse l'actionner.

Article 8. Transmission.

Par chaîne. Le pignon moteur sera impérativement le 12 dents. Le rapport final le plus court autorisé sera : $12 / 75 = 0,16$ sur tous les circuits.

Embrayage

Exclusivement d'origine, sans aucune modification, (voir article 4)

Article 9. Poids.

Kart complet plus pilote en tenue : **122 kg** minimum.

CADET

Généralités.

Préparation interdite. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Article 1. Châssis.

Les châssis agréés à partir de janvier 2000 et extensions 2003 et agréés 2005. Voir liste N°2.

A l'exception des pièces homologuées, cadre, fusées, roues avant, étrier de frein, les autres pièces du châssis peuvent être choisies sous réserve d'être conformes à la réglementation et d'avoir la même fonction que la pièce d'origine remplacée.

Disque de frein en fonte ou acier magnétique, plein, percé transversalement et/ou rainuré

Le plancher doit être métallique, en matière plastique ou polyester, toute autre matière composite sera interdite. Le siège doit être uniquement en fibre de verre.

Les châssis doivent porter obligatoirement une plaque d'identification soudée à la traverse arrière du cadre, les indications portées doivent être conformes au standard d'homologation FFSA.

Hauteur des pare-chocs avant : voir Titre 2 article 5.

Carrosserie Normes FFSA (voir tableau). Autorisation de choisir les éléments plastique de carrosserie (spoiler, pontons et panel) de la nouvelle génération.

Arbre arrière : acier magnétique, plein, diamètre 25 mm, longueur 1040 mm +/- 2 mm.

Protection des roues arrière homologuée FFSA pour la Marque du châssis.

Fusées : fusées définies par le constructeur homologuées par la FFSA sans aucune modification permise doivent être montées sur le châssis considéré à l'exception de tout autre.

Moyeux : les moyeux avant sont interdits sur tous les châssis même s'ils sont montés à l'origine par le constructeur.

Roues avant : un seul type de roues avant défini par le constructeur et déposé à la FFSA sans aucune modification permise doit être monté sur le châssis considéré à l'exception de tout autre.

Raidisseurs de siège : le siège sera fixé en quatre points, les raidisseurs de siège sont interdits sur tous les châssis même s'ils sont montés à l'origine par le constructeur.

Les châssis homologués 2012 Voir liste N°1

Toutes les pièces constituant le châssis complet sont homologuées.

Aucune modification n'est autorisée sur l'ensemble des pièces constituant le châssis homologué.

A l'exception de ce qui suit :

Modifications autorisées :

Autorisation de choisir les vis, les écrous, les rondelles, sous réserve d'être en acier et de conserver la même et unique fonction.

Autorisation de choisir les rondelles plastiques de plancher et les changer pour de l'acier ou de l'aluminium.

Autorisation de choisir les ressorts pour les pédales, le support échappement et les pare chocs latéraux si ce montage est d'origine.

Autorisation de choisir les goupilles « Beta » si ce montage est d'origine.

Autorisation de choisir les cales et leur nombre pour le réglage de la voie avant sur la fusée.

Autorisation de choisir la marque des roulements, de direction, de fusées, de roues, d'arbre de roues sous réserve d'être en acier et de technologie identique.

Autorisation de choisir un patin de disque réglementaire.

Autorisation de peindre le cadre.
Autorisation de choisir la décoration de la carrosserie.
Autorisation de choisir chez le constructeur du châssis la couleur de sa carrosserie si disponible
Autorisation de choisir la marque du liquide de frein.
Autorisation de choisir un système de translation des pédales comprenant, cale pied, pédales et ajustement de la commande, adapté à la morphologie des plus petits pilotes.
Autorisation de choisir le câble supplémentaire de commande du maître-cylindre de frein sous réserve de respecter le diamètre minimum de 1,8 mm et le double serrage à plat accordé au diamètre du câble.
Autorisation de choisir les câbles du frein mécanique sous réserve de respecter le diamètre minimum de 1,8 mm.
Autorisation de choisir le câble d'accélérateur et son « serre câble ».
Autorisation de choisir la qualité des tuyaux de carburant.
Autorisation de choisir les quatre clavettes d'arbre arrière accordées avec les pièces d'origine.
Autorisation de choisir les rotules Uniball en remplaçant celles d'origine.
Autorisation de choisir le moyeu du volant.
Autorisation d'intercaler une cale entre le moyeu et le volant.
Autorisation de réduire la longueur de la colonne de direction dans sa partie supérieure.
Autorisation de choisir le réservoir de carburant sous réserve de respecter l'article 11 : minimum 5 litres, alimentation par aspiration et par le haut du réservoir.
Autorisation de supprimer ou de rendre inopérant le troisième palier. Dans le cas du simple desserrage le palier sera maintenu par un collier type Rylsan.
Autorisation de tordre les pattes de siège pour approcher les plus petits sièges.
Autorisation d'utiliser la possibilité d'origine du réglage de la hauteur de l'arbre arrière soit 70 mm minimum et 90 mm maximum (entraxe du longeron et de l'arbre)
Autorisation d'intercaler une entretoise à la liaison fixation/cadre pour reculer la protection des roues arrière à seule fin de l'éloigner du contact avec l'échappement.

Egalement : non compris dans l'homologation du châssis.

Autorisation de choisir le siège sous réserve d'être en résine/fibre de verre/polyester ainsi que des pièces d'ajustement au support de siège du châssis pour les plus petits pilotes.
Autorisation de choisir le volant sous réserve d'être réglementaire.
Autorisation de choisir le carter de chaîne réglementaire.
Autorisation de choisir la couronne dans le respect du/des rapports réglementaires.
Autorisation de choisir la marque de la chaîne (pas défini par les pignons du moteur de la catégorie)

Article 2. Pneus.

Voir annexe.

Article 3. Porte-numéro.

Pour toutes les épreuves, il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro (avec éventuellement en partie inférieure une bande de 1,5 cm de large de couleur orange).

Article 4. Moteur.

Marque Rotax, type Mini max, refroidissement liquide, homologué FFSA en cadet, exclusivement d'origine du constructeur sans aucune modification.

Pour chaque meeting, le moteur sera plombé par le commissaire technique de l'épreuve.

Article 5. Carburateur.

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification.
Gicleur de 140 minimum.

Silencieux d'aspiration :

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification.

Article 6. Échappement.

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification, revêtement inclus.

Article 7. Allumage.

D'origine, référencé avec le moteur.

Batterie.

D'origine, référencée avec le moteur.

Bougie : Denso iridium IW 27, montée avec son joint d'étanchéité en toute circonstance.

L'interrupteur pour l'arrêt du moteur est obligatoire.

Il doit être situé de telle façon que le pilote assis en position normale de conduite puisse l'actionner.

Article 8. Transmission.

Par chaîne. Le pignon moteur sera impérativement le 12 dents. Le rapport final le plus court autorisé sera : $12 / 75 = 0,16$ sur tous les circuits.

Embrayage

Exclusivement d'origine, sans aucune modification, (voir article 4)

Article 9. Poids.

Kart complet plus pilote en tenue : 132 kg minimum.

NATIONALE

Généralités.

Préparation interdite. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Article 1. Châssis

Châssis normes CIK/FIA.. En particulier et conformément à l'article 2.1.6 de la CIK/FIA acier magnétique : les aciers alliés dont la teneur en masse d'au moins un élément d'alliage est supérieur ou égale à 5% sont interdits.

Freins: voir Titre 2 article 1. Freins avant interdits. Frein arrière mécanique autorisé.

Carrosserie: voir Titre 2 article 4

Pare-chocs: voir Titre 2 article 5.

Élément plastique de protection des roues AR homologué CIK-FIA

Article 2. Pneus.

Voir annexe.

Article 3. Porte-numéro.

Pour toutes les épreuves, il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro (avec, éventuellement, en partie inférieure une bande de 1,5 cm de large de couleur verte).

Article 4. Moteur.

ROTAX J125 MAX FFSA et ses accessoires exclusivement d'origine. Ce moteur doit rester conforme à sa fiche d'homologation et ses mises à jour déposées à la FFSA livrées avec chaque moteur et au catalogue des pièces d'origine déposé à la FFSA.

La présence du calorstat est facultative.

Squish : suivant fiche d'homologation du moteur.

Article 5. Carburateur.

DELL'ORTO type : VHSB 34 QD ou QS, exclusivement d'origine (voir article 4) à l'exception de ce qui suit, en référence à la fiche d'homologation :

Le gicleur principal peut être changé de 145 à 185.

La hauteur de l'aiguille homologuée, peut être ajustée en utilisant les crans d'origine.

Silencieux d'aspiration :

D'origine, référencé avec le moteur, sans aucune modification.

Article 6. Échappement.

Exclusivement d'origine (revêtement inclus)(voir article 4).

Article 7. Allumage.

Exclusivement d'origine (voir article 4).

Batterie.

- Marque libre, étanche, sans liquide, sans entretien, 12 V.
- Cotes et caractéristiques identiques à la batterie d'origine référencée avec le moteur.
- Poids : 2400 g mini.
- Se montant dans le support d'origine.

Bougie : DENSO Iridium IW 24 ou 27 ou 29 ou 31 ou 34, montée avec son joint d'étanchéité d'origine en toute circonstance.

L'interrupteur pour l'arrêt du moteur est obligatoire.

Il doit être situé de telle façon que le pilote assis en position normale de conduite puisse l'actionner.

Article 8. Transmission.

Par chaîne.

Embrayage :

Exclusivement d'origine (voir article 4).

En particulier : respect de la mise à jour du 17/12 2009 (point 16.3 graisse et joint)

Article 9. Poids.

Kart complet plus pilote en tenue :

Nationale : 150 kg minimum.

KZ 2

Généralités.

Préparation réglementée.

Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

NOTE FRANCE

Pour les épreuves nationales et régionales de la FFSA :

- Orientation du silencieux d'aspiration vers l'arrière.
- Diamètre des trompettes d'admission de 23 mm.
- Pour les pare-chocs avant équipés du kit de montage de carénage avant CIK-FIA 2015 (système mobile), le dispositif doit être rendu fixe (inopérant).
- Les arbres arrière ne comportant pas de stickers d'identification CIK-FIA 2015 propre à chaque constructeur sont acceptés.
- Acquisition de données, application de l'article 14.2 du RTN 2015.

Article 1. Châssis.

Châssis homologués CIK/FIA Groupe 2. En particulier et conformément à l'article 2.1.6 de la CIK/FIA acier magnétique : les aciers alliés dont la teneur en masse d'au moins un élément d'alliage est supérieur ou égale à 5% sont interdits.

Carrosserie: voir Titre 2 article 4

Pare-chocs: voir Titre 2 article 5.

Élément plastique de protection des roues AR homologué CIK-FIA

Article 2. Pneus.

Voir annexe.

Article 3. Porte-numéro.

Pour toutes les épreuves, il y a lieu d'apposer sur le kart 4 porte-numéro (avec, éventuellement, en partie inférieure une bande de 1,5 cm de large de couleur rouge).

Article 4. Moteur.

Moteurs homologués CIK/FIA en I.C.C. 1998 / 2001 / 2004. et KZ 2007, 2010, 2013.

Règlement technique basé sur le KZ 2 CIK/FIA.

Cylindre :

Pour les moteurs non chemisés il est possible de réparer les cylindres par apport de matériau, mais non de pièces.

Culasse :

Il est autorisé de réparer le filetage de l'emplacement de la bougie par un héli-coil.

Radiateur :

Il n'est autorisé qu'un seul circuit de refroidissement et un seul radiateur.

Cylindrée maximum : 125 cm³.

Boîte à clapets (dimensions et dessin) conforme à la fiche d'homologation. Couvercle de la boîte à clapet : libre.

Volume nominal de la chambre de combustion: minimum 11 cm³ mesuré selon la « Méthode B » (Contrôle: art Procédures) soit 13 cm³ avec insert.

Angle d'ouverture total d'échappement 199° maximum, indépendamment de la valeur indiquée sur la fiche d'homologation.(Contrôle: art Procédures)

Boîte de vitesses homologuée CIK/FIA, (y compris le couple primaire) 3 rapports mini, 6 rapports maximum (Contrôle: art Procédures).

Article 5. Carburateur.

Carburateurs en aluminium, avec diffuseur «venturi » d'un diamètre maximum de 30 mm rond.

Ces carburateurs doivent rester d'origine.

Pour toutes les épreuves régionales et nationales FFSA, un fournisseur unique de carburateurs sera désigné suite à un appel d'offres (voir annexe).

Les seuls réglages autorisés sont : le boisseau/la guillotine, l'aiguille, les flotteurs, le puits d'aiguille (pulvérisateur), les gicleurs et le kit pointeau, à la condition que toutes les pièces inter

changées soient d'origine. Le filtre à essence incorporé et l'assiette peuvent être supprimés; s'ils sont conservés, ils doivent être d'origine.

Silencieux d'aspiration :

Conforme à l'article 8.2.7, sous réserve d'être un modèle comportant des orifices d'admission : d'un diamètre maximum de 23 mm orientés vers l'arrière du kart.

Article 6. Échappement.

Les types d'échappement sont admis en concordance avec les règles et les homologations moteur CIK/FIA successives.

Libre pour les moteurs des homologations ICC 1998 et 2001.

Homologué CIK/FIA pour moteurs des homologations ICC 2004 et KZ 2007, 2010, 2013.

Silencieux **homologué CIK/FIA obligatoire. Orientation de la sortie du silencieux vers le sol.**

Article 7. Allumage.

Homologué CIK/FIA. Il est permis d'ajouter une masse sur le rotor d'allumage, fixée par deux vis minimum, sans modification du rotor homologué.

Bougie : la bougie d'allumage doit être de grande production et restée d'origine, sauf le joint d'étanchéité qui est facultatif.

Le culot et l'isolant de l'électrode de la bougie serrée sur la culasse, ne doit pas dépasser la partie supérieure du dôme de la chambre de combustion.

Dimension du puits fileté de bougie – longueur:18,5 mm; pas: M 14 x 1,25.

Article 8. Transmission.

Boîte de vitesses homologuée par la CIK/FIA (y compris le couple primaire)

Transmission finale: libre.

Article 9. Poids.

Kart complet plus pilote en tenue : 175 kg minimum.

Gentleman 180 kg minimum.

Article 10. Récupérateur.

Un récupérateur d'huile de boîte de vitesses, d'une contenance de 1/3 litre minimum, doit être fixé solidement à l'arrière du châssis.

OPEN

Généralités.

Préparation réglementée. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Article 1. Châssis.

Châssis normes CIK/FIA. En particulier et conformément à l'article 2.1.6 de la CIK/FIA acier magnétique : les aciers alliés dont la teneur en masse d'au moins un élément d'alliage est supérieur ou égale à 5% sont interdits.

Carrosserie voir Titre 2 article 4.

Pare-chocs : voir Titre 2 article 5.

Élément plastique de protection des roues AR homologué CIK-FIA

Article 2. Pneus.

A/ Homologués CIK/FIA « Prime » ou « Option ».

B/ Pneus d'une Coupe de Marque.

Note : la Marque et le type sont moulés d'origine sur le flanc du pneu.

Le panachage sur le châssis de type et de marque est interdit.

Pluies : Marques et types libres homologués CIK/FIA.

Article 3. Porte-numéro.

Voir dispositions générales.

Article 4. Moteurs.

1°/ Moteur libre, atmosphérique, 2 temps, monocylindre, cylindrée maximum 175 cm³
2°/ Moteur libre, atmosphérique, 4 temps deux cylindres maximum, quatre soupapes maximum, cylindrée maximum 250 cm³.

Article 5. Alimentation

Carburateur libre. Injection libre. Suralimentation interdite.
Silencieux d'aspiration : Conforme aux articles 8.2.1. et 8.2.4.

Article 6. Échappement.

Pot de détente ou collecteur libre.
Marque et dimensions libres. Voir dispositions générales.
Dans le strict respect des normes de bruit FFSA (art 27 du RSN).

Article 7. Allumage.

Libre.

Article 8. Transmission.

Avec ou sans boîte de vitesses.
Avec ou sans embrayage.
Finale libre. Idem dispositions générales.

Article 9. Poids.

Kart complet plus pilote en tenue : 155 kg minimum.

Article 10. Récupérateur.

Un récupérateur d'huile est obligatoire sur les événements des boîtes de vitesses et des moteurs 4 temps.

B - CATÉGORIES INTERNATIONALES C.I.K./ F.I.A.

Généralités.

Préparation réglementée. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Le règlement technique CIK/FIA des catégories KF, KF-J, KZ2 et KZ est applicable.

Description.

KF-J

Article 1. Châssis.

Homologué CIK/FIA groupe 2

Article 2. Pneus.

Voir annexe Championnat de France FFSA

Article 3. Porte-numéro.

Voir dispositions générales art 6.1.

Article 4. Moteur.

Homologué en KF4 avec les spécificités référencées article 19 RIK

Article 5. Carburateur.

Homologué KF3 diamètre 20 mm maximum, 2 vis de réglage, strictement d'origine.

Article 6. Échappement.

Echappement monotype spécifique suivant dessin technique N° 12 RIK

Article 7. Allumage.

Homologué avec limiteur à 14000 tr/mn

Article 8. Transmission.

Règlement CIK/FIA

Article 9. Poids.

Minimum 145 kg avec pilote, poids minimum du kart réservoir vide : 75 kg

KF

Article 1. Châssis.

Homologué CIK/FIA groupe 2

Article 2. Pneus.

Voir annexe Championnat de France FFSA.

Article 3. Porte-numéro.

Voir dispositions générales art 6.1.

Article 4. Moteurs.

Homologué KF4 avec les spécificités référencées article 20 RIK

Article 5. Carburateur.

Homologué KF2 diamètre 24 mm maximum, 2 vis de réglage, strictement d'origine.

Article 6. Échappement.

Homologué CIK/FIA

Article 7. Allumage.

Homologué avec limiteur à 15000 tr/mn

Article 8. Transmission.

Règlement CIK/FIA

Article 9. Poids.

Minimum 158 kg avec pilote, poids minimum du kart réservoir vide : 75 kg

KZ - KZ2

Article 1. Châssis.

Homologué CIK/FIA groupe 2

Article 2. Pneus.

Voir annexe Championnat de France FFSA.

Article 3. Porte-numéro.

Voir dispositions générales art 6.1.

Article 4. Moteurs.

Monocylindre à admission par clapets, refroidi par eau, avec un seul circuit, homologué CIK/FIA avec les spécificités référencées art 12 RIK

Article 5. Carburateur.

Homologué CIK/FIA aluminium diamètre du venturi : 30 mm, rond.

Article 6. Échappement.

Homologué CIK/FIA en acier magnétique.

Article 7. Allumage.

Homologué CIK/FIA

Article 8. Transmission.

Règlement CIK/FIA. Rapports de boîte de vitesses homologuée CIK/FIA y compris le couple primaire, 3 rapports minimum, 6 rapports maximum

Article 9. Poids.

Minimum 175 kg avec pilote.

SUPERKART 250 (ICE ET FE).

Article 1. Châssis.

Normes CIK/FIA

Dimension hors tout : largeur : 140 cm

Longueur : 210 cm

Hauteur : 60 cm maximum par rapport au sol (exception baquet, voir 1)

Aucun élément du châssis ne devra être en titane.

L'arbre arrière doit avoir un diamètre Maximum de 40 mm, une épaisseur de paroi minimum en tout point de **2.9 mm** et être en acier magnétique.

Aucune partie du châssis, y compris les ailerons et les plaques de terminaisons :

1/ ne sera plus haute que 60 cm par rapport au sol (à l'exception d'une structure conçue exclusivement comme appuie-tête devant faire partie intégrante du baquet, soit par moulage, soit par stratification à posteriori, sans renforts apparents et sans qu'un effet aérodynamique soit possible).

2/ ne dépassera le pare-chocs arrière (qui doit être en acier magnétique).

3/ ne dépassera latéralement l'extérieur des roues avant et arrière (roues avant non braquées) sauf, s'il s'agit d'une course par temps de pluie. (Voir esquisse dans le règlement technique).

4/ ne dépassera une largeur maximale de 140 cm.

5/ devra avoir un espace minimum de 25mm entre les pneus et toute partie de carrosserie.

6/ Empattement: minimum 106 cm et maximum 127 cm

7/ Longueur hors-tout : 210 cm maximum

La carrosserie, la bulle et l'aileron doivent être d'un matériau non métallique.

Dans le cas où une carrosserie complète et une bulle seraient utilisées, la bulle ne sera pas fixée à la carrosserie par plus de quatre attaches à déclenchement rapide, sans autre dispositif de fixation. Si la bulle est d'une structure séparée, sa largeur maximale sera de 50 cm et celle du cadre de fixation de 25 cm minimum.

Le point le plus haut de la bulle ne doit pas être situé au-dessus du plan horizontal passant par le haut du volant, ni à moins de 5 cm d'une partie quelconque du volant.

Vers le bas, la bulle devra se terminer symétriquement à au moins 15 cm de toute pédale dans sa position normale de repos, et devra exposer les pieds et les chevilles. Dans tous les cas, lorsque la bulle est retirée, aucune partie de la carrosserie ne couvrira une partie quelconque du pilote assis en position normale vue de dessus.

L'avant du nez de la carrosserie ne doit pas constituer un angle aigu, mais il doit avoir un rayon.

Le profilage avant doit être fait de manière à ce que le pare-chocs avant soit conforme au règlement et ne doit pas dépasser en largeur les roues avant non braquées.

1.2. Plancher

Le plancher sera d'une construction plane et devra présenter des bords arrondis.

23 cm en avant de l'essieu arrière, le plancher peut présenter un angle l'orientant vers le haut (extracteur). Si ce dernier présente une ou deux dérives latérales, celles-ci ne doivent pas dépasser le plan formé par la partie plane du plancher. Ni le plancher, ni toute autre partie de la carrosserie ne formera de quelque façon que ce soit une jupe. Il ne dépassera ni le pare-chocs avant, ni le pare-chocs arrière. Sa largeur ne dépassera pas les dimensions de la carrosserie, y compris les ailerons et les plaques de terminaison.

Il n'est pas permis de pratiquer des trous d'allègement dans le plancher.

1.2.1. Pare chocs.

Ce sont des protections obligatoires, avant, arrière et latérales Obligatoirement réalisés en acier magnétique.

-Pare chocs avant :

Suivant spécifications de l'article 2.5.1.2.2 du règlement technique C.I.K.

-Pare chocs arrière :

Suivant spécifications de l'article 2.5.4.2. du règlement technique C.I.K.

-Pare chocs latéraux :

Suivant spécifications de l'article 2.5.1.2. du règlement technique C.I.K.

Application de la réglementation pare-chocs :

Réglementation C.I.K. Obligatoire à partir 2011

1.3. Matériel autorisé

Catégorie Superkart (division 1):

1 châssis,

2 moteurs ou 1 moteur et éventuellement deux cylindres ; enregistrés, agréés ou homologués CIK/FIA.

Catégorie ICE (division 2):

1 châssis,

2 moteurs ou 1 moteur et éventuellement un cylindre ; agréés par la CIK/FIA.

Il sera toutefois possible, dans le cas où plusieurs pilotes ne possèderaient qu'un seul moteur chacun, d'enregistrer un moteur de secours en commun.

Ce moteur de secours, pourra être alternativement utilisé par chacun des pilotes sous conditions,

Que le numéro de ce moteur de secours ait été inscrit sur sa fiche au moment de l'enregistrement.

Tout cadre endommagé lors d'un fait de course constaté par la Direction de Course ou par le Collège des Commissaires Sportifs pourra être signalé au délégué technique FFSA.

Le délégué technique FFSA sera la seule personne habilitée à juger ou non le remplacement du cadre accidenté.

En cas de remplacement, le cadre accidenté se verra retirer son numéro d'enregistrement et ne pourra pas être réutilisé durant l'épreuve

Article 2. Roues / Pneus.

2.1. Roues.

La largeur maximale des roues est de 250 mm. Le diamètre hors-tout est de 350 mm. Le diamètre maximum des jantes est fixé à 6 pouces. Toutes les roues doivent être équipées d'un système de retenue du talon du pneu. Pour les roues arrière, il doit être réalisé par au moins 3 chevilles du côté extérieur de la roue et 3 chevilles du côté intérieur de la roue.

La fixation des roues doit comporter un système de sécurité (écrous goupillés ou autobloquants, circlips, etc.).

Les fusées de roues ne doivent pas être chromées.

L'assemblage des différents éléments des fusées ne pourra être fait que par soudures.

Tous types d'assemblage par brasure, collage,..... est formellement interdit.

2.2. Pneus

Les pneus seront d'un type homologué par la CIK-FIA pour la catégorie et la période en cours. La FFSA se réserve chaque année, la possibilité d'imposer une marque et un type de pneu, pour les épreuves se déroulant en France.

La FFSA s'autorise à faire un échange de pneus, même référence, à tout moment de la manifestation, au pilote de son choix.

Article 4. Numéro de course

Attribués au pilote pour l'année. Ils devront être lisibles, de 20 cm minimum de haut pour 3 cm d'épaisseur de trait, collés sur un même plan et représentés obligatoirement par une police de type Arial. Les numéros devront être au nombre de 4 (bulle, caissons droit et gauche, arrière du châssis). Les numéros devront impérativement être en place dès les essais libres.

Il sera toléré d'utiliser la face du radiateur arrière comme surface d'affichage du N°, sous réserve de parfaite lisibilité.

Les chiffres seront impérativement de couleur noire sur fond jaune pour les karts de division 1.
Les chiffres seront de couleur noire sur fond blanc pour les karts de division 2.

Article 5. Moteur.

5.1 Motorisations autorisées.

1) SUPERKART (division 1)

A) Rotax 256 tel qu'ayant été enregistré par la CIK/FIA avec bielle de 110, 113 ou 115mm d'entraxe.
Tout autre moteur ayant été enregistré par la CIK/FIA.

Carburateurs mécaniques sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage.

B) Rotax 256 avec pièces de substitutions reconnues par la CIK/FIA (selon un cahier des charges fourni par le constructeur et quota de production de 15 kits moteur).

Pièces de substitutions autorisées : carters et cylindres, culasses.

Carburateurs mécaniques sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage

C) Moteurs issus de la compétition moto Grand Prix 250 cm³ antérieurs à 2001 et conformes au modèle de base commercialisé par les constructeurs (selon catalogue officiel des constructeurs)

Allumage : respect de l'article 8 : Allumage.

D) Nouveaux moteurs spécifiques reconnus par la CIK/FIA (selon un cahier des charges fourni par le constructeur et quota de production de 10 moteurs complets).

Carburateurs mécaniques sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage

E) 2 moteurs monocylindres homologués en ICC de même marque, boîtes de vitesses conformes à la fiche d'homologation.

-Volume de chambre de combustion : libre.

-Carburateur : libre, mais mécanique.

-Type d'échappement : libre dans le respect de l'article 7.

-Allumage : suivant descriptif de la CIK/FIA.

F) Les moteurs sans agrément CIK/FIA peuvent être autorisés à courir par les contrôleurs techniques et l'organisateur de la série à titre expérimental (catégorie de développement). Ils ne participeront qu'à titre d'expérimentation, sans marquer de points. Ces moteurs devront être en tout point conformes à l'article 9 du Règlement technique de la CIK-FIA. Un même type de moteurs ne pourra être utilisé que pendant une période maximum de 2 ans à compter de sa première participation.

2) INTERCONTINENTAL E (division 2)

A) Moteurs enregistrés par la CIK/FIA .

B) Tout moteur monocylindre moto de grande série (reconnu par la CIK/FIA selon catalogue de base fourni par le constructeur).

Boîte de vitesses : au moins 3 rapports et 5 maximum.

Toutes les motorisations et pièces de substitution enregistrées par la CIK/FIA sont autorisées.

Tout concurrent/conducteur doit être en mesure de fournir la preuve de l'enregistrement et/ou de l'agrément CIK/FIA du moteur ou des pièces de substitution ainsi que le catalogue constructeur lors de l'enregistrement du matériel.

Carburateur mécanique sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage

C) Moteurs agréés FFSA (selon le cahier des charges FFSA – Division 2. Monocylindre de 250 cm³, quota de production de 5 moteurs complets).

D) Les moteurs sans agrément CIK/FIA peuvent être autorisés à courir par les contrôleurs techniques et l'organisateur de la série à titre expérimental (catégorie de développement). Ils ne participeront qu'à titre d'expérimentation, sans marquer de points. Ces moteurs devront être en tout point conforme à l'article 9 du Règlement technique de la CIK-FIA. Un même type de moteurs ne pourra être utilisé que pendant une période maximum de 2 ans à compter de sa première participation.

Agrément a été donné pour la fabrication des carters Rotax 256 (dans le cadre du Championnat de France sans limite de durée ou de quantité) en date du 25/02/99 à :
Fabricant « 01 » (Steve EDWARDS).
Fabricant « 02 » (FP Engineering).
Les plans ont été déposés à l'ASN

Les anciens moteurs, notamment Rotax et les carters de substitution, cités ci-dessus, sont autorisés pour le Championnat de France Superkart, dans le cadre de l'homologation technique d'origine.

3) FORMULE SK - FFSA

A) Moteurs agréés FFSA (selon le cahier des charges FFSA - Formule SK).

Moteur issu d'engin motorisé de grande série (reconnu par la FFSA selon catalogue de base fourni par le constructeur).

Monocylindre 2 temps - Cylindrée maximum inférieure à 700 cm³.

Monocylindre ou Bicylindres 4 temps - Cylindrée maximum inférieure à 1000 cm³.

Refroidi par écoulement d'air ou par eau, d'un seul circuit uniquement.

Boîte de vitesses : 6 rapports maximum.

Quota de production de 5 moteurs complets.

B) Rotax 256 tel qu'ayant été enregistré par la CIK/FIA avec bielle de 110, 113 ou 115mm d'entraxe. Tout autre moteur ayant été enregistré par la CIK/FIA.

Carburateurs mécaniques sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage.

C) Rotax 256 avec pièces de substitutions reconnues par la CIK/FIA (selon un cahier des charges fourni par le constructeur et quota de production de 15 kits moteur).

Pièces de substitutions autorisées : carters et cylindres, culasses.

Carburateurs mécaniques sans aucun élément ou commande électrique ou électronique interne ou externe.

Allumage libre sous réserve du respect de l'article 8 : Allumage

D) Moteurs issus de la compétition moto Grand Prix 250 cm³ antérieurs à 2001 et conformes au modèle de base commercialisé par les constructeurs (selon catalogue officiel des constructeurs)

Allumage : respect de l'article 8 : Allumage.

E) Les moteurs sans agrément FFSA peuvent être autorisés à courir par les contrôleurs techniques et l'organisateur de la série à titre expérimental (catégorie de développement). Ils ne participeront qu'à titre d'expérimentation, sans marquer de points. Ces moteurs devront être en tous points conformes au cahier des charges Formule SK. Un même type de moteurs ne pourra être utilisé que pendant une période maximum de 2 ans à compter de sa première participation.

5.2. Equipage mobile (bielle et vilebrequin)

Magnétique.

5.3. Cylindrée

250cc maximum sans tolérance.

5.4. Valve à l'échappement

Autorisée en division 1.

Autorisée suivant restriction de la CIK/FIA en division 2.

5.5. Identification-Plombage

Chaque carter pourra être identifié lors de l'enregistrement du matériel.

Tous les moteurs, devront obligatoirement posséder un N° d'identification individuel, gravé à un endroit parfaitement lisible, sur les carters moteur.

Article 6. Carburateur

6.1 Diamètre du venturi: libre.

6.2 Admission d'air :

Toute mise en œuvre d'un moyen mécanique, électrique, pneumatique, automatique ou autre permettant une admission d'air forcé variable est interdite sur le kart en mouvement. « Silencieux d'aspiration obligatoire ».

Boite à air à volume variable interdite.

6.3 Comburant :

En tant que comburant, seul l'air peut être mélangé au carburant.

6.4 Injection :

Aucun système d'injection de carburant ni de système électronique d'injection de carburant n'est permis.

Articles 7. Echappement

L'échappement devra s'effectuer derrière le conducteur et ne pas se produire à une hauteur supérieure à 45 cm par rapport au sol. Une protection efficace devra exister empêchant tout contact avec le conducteur en position normale de conduite.

Il est interdit de faire passer l'échappement, de quelque façon que ce soit, par l'avant et par le plan où s'inscrit le conducteur assis dans sa position normale de conduite.

Pour réduire le bruit, des dispositifs de silencieux d'échappement efficaces sont obligatoires.

La limite du bruit en vigueur est de 100 dB/A maximum.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment d'une épreuve.

Toute infraction constatée lors d'un contrôle sera notifiée aux commissaires sportifs et pourra être sanctionnée.

Article 8. Allumage

Le boîtier électronique et la bobine ne doivent recevoir que : une alimentation (source d'énergie du rotor/stator ou d'une batterie) et une commande provenant du top- vilebrequin pour fixer le signal d'allumage.

L'avance et la cartographie ne peuvent en aucun cas être modifiables du poste de pilotage en condition de course.

Article 9. Poids

Catégorie Superkart (division 1) : poids conforme au règlement CIK pour l'année en cours : 218 Kg.

Catégorie I C E (division 2) : poids conforme au règlement CIK pour l'année en cours : 208 Kg.

Catégorie Formule SK-FFSA : poids minimum : 218 Kg.

9.1. Lest

Voir article 2.4.3 du règlement technique C.I.K.-2011

Article 10. Sécurité

10.1. Freins

Les freins doivent fonctionner sur les 4 roues, avec des systèmes d'opération indépendants avant et arrière. Les freins doivent obligatoirement être hydrauliques. Doublage de la liaison leviers de

commande maîtres-cylindres pédale, par un câble de 18/10 minimum. Serre-câble double serrage à plat adapté au diamètre du câble obligatoire.

Toute fuite ou suintement d'un point quelconque du système de freinage ainsi que toute usure anormale de ses parties constituantes sera irrémédiablement refusé à l'enregistrement du matériel ou lors d'un éventuel contrôle inopiné.

10.1.1. Pare-chaîne

Obligatoire, devra recouvrir efficacement le pignon et la couronne jusqu'à hauteur de chacun de leurs axes, il comportera si possible une protection latérale.

10.2. Feu rouge arrière

Obligatoire, et homologué CIK/FIA, (modèle horizontal à leds recommandé) puissance 21Watts, 25 leds minimum, exclusivement alimenté par batterie sèche de 12 volts minimum, commandé du poste de conduite par 1 interrupteur étanche

Emplacement du feu : doit être placé dans une zone située à une distance de 40 à 60 cm du sol, et de 40 cm maximum de part et d'autre de l'axe médian du kart.

Ce feu ainsi que la batterie doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la manifestation.

Son allumage est obligatoire par temps de pluie sur décision de la Direction de Course.

10.3. Combinaison

Seules sont autorisées les combinaisons en cuir d'une seule pièce norme FIM – FFM.

Les Protections dorsales, coudières, genoux sont facultatives. Seules les doublures et sous-vêtements soie, coton, nomex™ sont autorisées.

10.4. Casques

Casque avec protection efficace et incassable pour les yeux.

Les casques doivent être conformes aux « Normes des casques admis » suivant liste publiée dans le Règlement Sportif National Karting de l'année en cours.

L'utilisation de casques homologués aux normes C.I.K./F.I.A. et fortement recommandées.

(voir annexe 2 de la réglementation CIK en cours).

10.5. Tour de cou

L'utilisation d'un tour de cou est recommandée.

Article 11. Télémétrie

Toute liaison télémétrique, radio-électrique, top chrono ou autre est interdite entre le kart en mouvement et toute autre partie du circuit, ceci à compter de la 1^{ère} séance d'essais chronométrés.

Article 12. Acquisition de données

Autorisée.

Article 13 – Système de coupure d'allumage.(Shifter)

Autorisé.

Article 14. Carburant

Carburant sans plomb norme CIK obligatoire. La marque, le type et les conditions d'approvisionnement seront communiqués par écrit de la FFSA, chaque année.

Le carburant ne devra contenir aucune substance susceptible de réaction exothermique en l'absence d'oxygène extérieur.

Le carburant doit être conforme à la réglementation européenne concernant la sécurité et la santé. Dans tous les cas, l'essence concernée et chacun de ses composants (compte tenu des proportions dans lesquelles ces composants sont présents) doivent être produits en quantité nécessaire et un prix nécessaire à la vente concurrentiel en grande diffusion de bonne foi en employant uniquement des technologies connues de raffinage, de production et de stockage.

La modification de la composition du carburant de base par addition de quelque composé que ce soit est strictement interdite. Cette restriction est également valable pour les lubrifiants dont l'ajout dans l'essence ne doit pas provoquer de modification de composition de la fraction carburant (le lubrifiant doit avoir été préalablement agréé par la CIK). En outre, comme pour le carburant, le lubrifiant ne doit pas contenir de composé nitré, peroxydes ou autres additifs destinés à augmenter la puissance des moteurs.

Dans le cas de la sélection d'un carburant unique identique pour tous les concurrents d'une épreuve donnée, toutes les caractéristiques physiques et/ou chimiques de ce carburant ont valeur de référence pour juger d'une tentative de fraude.

Constante diélectrique (mesurée avec l'appareil DT15 RAY GODMAN) : la constante diélectrique du carburant sans huile étant prise pour référence, l'addition d'huile lubrifiante ne doit pas conduire à un accroissement de cette valeur de plus de 40 unités.

Le lubrifiant doit être agréé par la CIK avant toute utilisation dans une épreuve. Une courbe d'étalonnage doit être fournie donnant les valeurs de densité et de constante diélectrique DT15 pour différents pourcentages de lubrifiant (de 0 à 10% par pour cent d'huile ajoutée) dilué dans le carburant agréé pour cette épreuve. Cette courbe d'étalonnage sera utilisée pour servir de référence dans les contrôles sur circuit.

Contrôles du carburant.

Des contrôles de conformité pourront être effectués. Ils concernent les caractéristiques suivantes :

Densité (méthode ASTM D4052 ou ASTM D1298).

Constante diélectrique (appareil DT15 RAY GODMAN , DIGATRON FT 64).

En outre et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer un motif quelconque, la FFSA peut à tout moment faire procéder à un prélèvement (trois échantillons de 0,5 litres scellés) pour complément d'analyse dans un laboratoire de son choix. Sur simple demande de la FFSA, tout concurrent devra :

- donner les références et le pourcentage de lubrifiant utilisé pendant l'épreuve,
- fournir un échantillon de 0.5 litres de ce lubrifiant en vue d'essais complémentaires.

La signature de l'échantillon vaut reconnaissance de la conformité du prélèvement.

Le refus non motivé de signer un échantillon entraîne l'exclusion du concurrent.

Il est rappelé qu'il doit rester 1,5 litres de carburant à l'arrivée de tout chrono ou course.

14.1. Réservoir

La capacité totale des réservoirs doit être de 19 litres maximum. Le diamètre de la sortie ne doit pas être supérieur à 5 mm.

Réservoir latéraux : INTERDITS

Article 15. Lubrifiants

Pour toutes les courses ne doivent être utilisées pour les mélanges de carburant que des huiles agréées CIK-FIA suivant liste publiée chaque année. Tout mélange d'huiles entre elles est interdit.